

Ministère de l'Intérieur.

liberté.Egalité.

21 décembre 1800

Extrait des Réglemens de l'École
des beaux arts à Rome, pour être observés
par les Pères pendant leur séjour à Paris

art. 5. Du Titre 1^{er}

Aucun Père ne pourra être reconnu par le
Directeur de l'École de Rome, en qualité de
pensionnaire de la République Française, à
l'École des beaux-arts, peinture, sculpture et
architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement
présenté au Directeur de l'École, son titre
de pensionnaire, revêtu des formes légales,
lequel lui sera rendu, après avoir été enregistré.

art. 6. Du Titre 2^e

Pendant chacune des trois premières années, les
pensionnaires peintres seront tenus de faire
chacun 1^o Une figure nue peinte d'après le
modèle vivant et de grandeur naturelle.
2^o Quatre figures nues, dessinées d'après nature,
et deux Dessins d'après des figures antiques.

Peinture

3^o Une

3^o Une esquisse de leur composition, peinte ou dessinée.
art. 9. du Titre 2.^o

Pendant chacune des trois premières années, chaque pensionnaire sculpteur, fera 1^o Une figure de bas relief d'après nature et de grandeur naturelle, ou à son choix un modèle de statue, ronde bosse de la proportion de demi nature au moins. 2^o Une tête de ronde bosse, soit d'homme ou de femme grande comme nature au moins.

Sculpture

3^o Celui qui par le droit d'option fera une figure de ronde bosse au lieu de la figure de bas relief, ne sera pas tenu à faire de plus la tête de ronde bosse indiquée dans cet article.

art. à substituer à l'article 12. du Titre 2.^o

Architecture

Pendant le cours de chacune des trois premières années, les architectes pensionnaires feront chacun un projet de monument avec plan, coupe et élévation.

Titre 3.^o

De l'exposition des ouvrages des pensionnaires

art. 1.^{er}

Il y aura tous les ans, dans le Palais national, au premier jour complémentaire et pendant la durée du mois entier de Nivôse une exposition publique des travaux des pensionnaires.

L'exposition ordonnée par le présent règlement des travaux obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

art. 2.^o

Eous les ouvrages ci dessus cités, après avoir été exposés, seront annuellement adressés au Ministre de l'intérieur, qui après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des Ecoles spéciales de peinture, sculpture, architecture sur les ouvrages fera passer le résultat de cet examen au Directeur de l'Ecole de Rome, lequel en fera part à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

art. 3.^o

Eous les travaux faits par les pensionnaires peintres, sculpteurs et architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignés dans les articles de ce règlement comme obligatoires appartiennent à leurs auteurs.

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'Ecole pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver.

Le Directeur prononcera sur les demandes et en referera au gouvernement.

L'Etude de la nature et des statues antiques étant un objet de la plus haute importance pour le progrès de l'art, il est enjoint aux élèves pensionnaires de fréquenter avec assiduité les Ecoles spéciales, c'est là

qu'ils dessineront les quatre figures d'après nature et les deux d'après l'antique que l'art. 6. du titre second du Règlement leur y prescri.

Orre'te' le 29 frimaire an 9

Le Ministre de l'Intérieur

Bastat

Monsieur Souffignies accompa' Monsieur adair, se' du Citoyen Juvet une copie conforme au Règlement ci dessus

Dubut Callanau G. Bouchet
Gane
Mouton Dupaty abs. Gaudas
Landon Guerin Tannay C. Normand
Harriet Bouillon
oum